

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération du Conseil Métropolitain

n°CM-11042023-2

Séance du 11 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze du mois d'avril à quatorze heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, suite à la convocation qui lui a été faite le sept avril deux-mil vingt-trois, laquelle convocation a été affichée au siège du syndicat mixte.

Étaient présents (13) :

MM. Pierre GEORGET ; Stéphane TONELLE ; Jean-Marcel DUMONT ; Christian POIRET ; Frédéric CHEREAU ; Claude HEGO ; Jean-Paul FONTAINE ; Françoise ROSSIGNOL ; Michel SEROUX ; Gérard NICOLLE ; Ernest AUChart ; Jean-Jacques COTTEL ; Gérard Dué.

Absent excusé ayant donné pouvoir (3) :

MM. Nicolas DESFACHELLE a donné pouvoir à Françoise ROSSIGNOL ;
Alain CAYET a donné pouvoir à Pierre GEORGET ;
Xavier BARTOSZEK a donné pouvoir à Marie-Hélène LEROY ;

Absents excusés (8) :

MM. Christophe DUMONT ; Frédéric KACZMAREK ; Pierre ANSART ; Frédéric DELANNOY ; Joël PIERRACHE ; Marie-Hélène LEROY ; Xavier BARTOSZEK ; Véronique THIEBAUT.

Objet : Attribution d'une subvention à l'association Réseau Alliances Haut-de-France

Le Conseil Métropolitain, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE le versement d'une subvention à l'association Réseau Alliances Hauts-de-France d'un montant de 5 000 € en 2023 par le Pôle Métropolitain Artois Douaisis pour l'organisation du World Forum.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,

Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982, la présente délibération a été publiée le
Et transmise en Préfecture le
Le Président,

